

**GROUPE SPECIAL DES ETATS PARTIES  
A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE  
LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET  
DU STOCKAGE DES ARMES BACTERIOLOGIQUES  
(BIOLOGIQUES) OU A TOXINES ET SUR  
LEUR DESTRUCTION**

BWC/AD HOC GROUP/40  
17 mars 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

Dixième session  
Genève, 9-13 mars 1998

**RAPPORT DE PROCEDURE DU GROUPE SPECIAL DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION  
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE  
DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)  
OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION**

1. Le Groupe spécial des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction a tenu sa dixième session au Palais des Nations, à Genève, du 9 au 13 mars 1998, conformément à la décision prise à sa neuvième session. Le Groupe a tenu dix séances pendant cette période sous la présidence de l'ambassadeur de la Hongrie, M. Tibor Tóth. L'ambassadeur de l'Australie, M. John Campbell, et l'ambassadeur du Chili, M. Javier Illanes, ont rempli les fonctions de vice-présidents du Groupe. M. Ogunsola Ogunbanwo, coordonnateur principal du Programme de bourses d'études et de formation en matière de désarmement, du Département des affaires de désarmement, a fait office de secrétaire du Groupe.
2. A la dixième session du Groupe spécial, les Etats parties à la Convention dont les noms suivent ont participé aux travaux du Groupe : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Maurice, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Viet Nam. Trois Etats signataires de la Convention, l'Egypte, le Maroc et le Myanmar, ont aussi participé aux travaux du Groupe.
3. A la 1ère séance de la session, le Groupe spécial a décidé de continuer son examen du point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Renforcement de la Convention conformément au mandat figurant dans le rapport final de la Conférence spéciale des Etats parties à la Convention sur les armes biologiques".

4. A la dixième session, le Président du Groupe spécial a été secondé par des collaborateurs dans ses consultations et négociations sur des questions particulières, comme suit :

Mesures visant à renforcer le respect de la Convention :

- M. Richard Tauwhare (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Annexe sur les enquêtes :

- M. Peter Goosen (Afrique du Sud)

Mesures relatives à l'article X :

- M. Carlos S. Duarte (Brésil)

5. Sur les dix séances que le Groupe spécial a tenues conformément au programme de travail, quatre ont été consacrées à des questions relatives aux mesures visant à renforcer le respect de la Convention, deux aux mesures relatives à l'article X et quatre à l'annexe sur les enquêtes. Ainsi qu'il en est convenu à sa neuvième session, le Groupe spécial n'a pas abordé à sa dixième session les autres questions dont il était saisi, le temps qui lui était imparti étant trop limité. Les collaborateurs du Président ont été secondés par M. Vladimir Bogomolov, spécialiste des questions politiques du Département des affaires de désarmement, et Mme Iris Hunger, assistante.

6. Les résultats des débats sur les questions examinées pendant la session sont consignés dans le présent rapport (annexe I). Ainsi que l'a déclaré le Président, ce document ne préjuge pas de la position des délégations. En outre, des crochets ont été introduits pour prendre en compte les inquiétudes initiales des délégations sur des points précis. Il est reconnu qu'un nouvel examen détaillé de tous les éléments sera nécessaire lors des sessions ultérieures.

7. En plus des documents présentés à ses sessions précédentes, le Groupe spécial a été saisi des dix documents de travail énumérés à l'annexe III qui portaient sur l'un ou l'autre des thèmes examinés, constituant les éléments de son mandat.

8. Le Groupe spécial a examiné et adopté le programme de travail de sa onzième session, qui se tiendra du 22 juin au 10 juillet 1998 (annexe II).

9. A sa 10ème séance, le 13 mars 1998, le Groupe spécial a examiné et adopté son projet de rapport de procédure (BWC/AD HOC GROUP/L.15).

ANNEXE I

**Résultats des débats sur la question des mesures  
visant à renforcer le respect de la Convention**

Remplacer par le texte suivant les paragraphes 18 et 19 (ainsi que les titres y relatifs) de l'article III, section F, sous-section I (BWC/AD HOC GROUP/39, p. 44 et 45) :

C) [Visites facultatives]

[18. Chaque Etat partie est libre [de demander à] [de laisser] [d'inviter] [l'Organisation] [de] [à] visiter des installations sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle dans l'un ou plusieurs des buts énumérés ci-après :

[a) L'aider à établir les déclarations d'installation et déclarations nationales [ou à lever une ambiguïté particulière que comporterait une telle déclaration;]

[b) Concourir à l'application des dispositions du présent Protocole concernant la coopération et l'assistance;]

[c) Dissiper des inquiétudes ou lever quelque ambiguïté précises concernant ces déclarations;]

[d) Dissiper des inquiétudes précises, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 8, alinéa d), de la section E du présent article, relative à la consultation, la clarification et la coopération.]

19. Le Directeur général décide [en consultation avec le Conseil exécutif] [de l'exécution] [de la mise en route] [des demandes] de telles visites [conformément aux procédures prévues à l'annexe B] [selon les critères et principes directeurs qui ont été approuvés par [le Conseil exécutif] [la Conférence des Etats parties]] [compte tenu [, notamment, de leurs incidences sur les ressources] [des ressources dont dispose le Secrétariat [technique] ainsi que de la nature et des buts de la visite]].

20. Les modalités détaillées et la portée d'une visite facultative font l'objet d'un accord préalable entre le Directeur général et l'Etat partie intéressé.

21. Le Directeur général délivre pour chaque visite [, conformément à l'annexe B,] un mandat [standard] [qui est établi de concert avec l'Etat partie devant faire l'objet de la visite].

[22. Les visites sont effectuées de la manière la moins intrusive possible [et ne gênent ni interrompent [de quelque manière que ce soit] les activités qui se déroulent dans l'installation].]

[D) Visites facultatives faites pour renforcer la confiance

23. Le nombre, l'intensité, la durée, le moment et les modalités des visites facultatives faites dans des installations données à des fins de renforcement de la confiance sont fixés et convenus entre les Etats parties conformément à l'annexe G, section VI.]

Résultats des débats sur la question des mesures  
visant à renforcer le respect de la Convention

Remplacer par le texte suivant les paragraphes 1 à 4 (ainsi que les titres y relatifs) de l'article III, section F, sous-section II (BWC/AD HOC GROUP/39, p. 48 à 50) :

[II. [MESURES VISANT A RENFORCER L'APPLICATION DE L'ARTICLE III]

[1. Dans le but d'assurer le respect des dispositions de l'article III de la Convention, les Etats parties ne transfèrent d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques, de toxines ou d'équipements à double usage qu'à des fins non interdites par la Convention; ils suivent en cela les principes directeurs énoncés ci-après.

2. Eu égard au fait que la plupart des agents, toxines, équipements et techniques ont par nature un double usage et dans le but d'empêcher que les articles à double usage ne soient employés à des fins interdites par la Convention, les Etats parties suivent, en application du paragraphe 1, les principes directeurs énoncés ci-après :

a) Toute demande d'achat d'un agent, d'une toxine ou d'un réactif donnés qui est faite par un Etat partie est accompagnée de renseignements sur les quantités requises de cette matière ainsi que sur le but et le site ou l'installation dans lesquels il est proposé de l'utiliser, de même que sur les quantités qui seront produites dans le site ou l'installation et le lieu où cette matière est censée être stockée; la demande est également accompagnée d'un certificat d'utilisation finale 1/;

b) Toute demande de transfert ou d'achat d'équipements qu'il est envisagé de déclarer au titre des mesures de confiance et qui sont destinés à être employés dans une installation protégée suivant la norme de sécurité biologique BL4 par un Etat participant au régime de vérification du respect de la Convention, accompagnée de renseignements détaillés sur l'emploi qu'il est proposé de faire de ces équipements et le site ou l'installation où ils sont censés être utilisés, est portée officiellement à la connaissance [de l'Organisation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines];

c) Tout transfert de techniques intéressant les vecteurs, la dispersion de toxines ou d'agents pathogènes sous forme d'aérosols ou la stabilité des agents ou toxines dans l'environnement est porté officiellement à la connaissance [de l'Organisation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines];

---

1/ Les formules relatives aux transferts élaborées par le collaborateur du Président pour la question des mesures de confiance, sous le titre "Données sur les transferts et les demandes de transfert ainsi que sur la fabrication", p. 212 et 213 du document BWC/AD HOC GROUP/39, devraient être modifiées dans ce contexte. Le paragraphe 2 pourrait être pris en considération pour l'annexe.

d) Le transfert d'agents, d'équipements ou de matériel à des Etats qui ne sont pas parties au régime de vérification du respect de la Convention est subordonné à l'approbation préalable [de l'Organisation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines].]

[3. a) Pour assurer le respect de l'article III de la Convention, [aucun] [chaque] Etat partie n'autorise de[s] transferts, à quelque bénéficiaire que ce soit, d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, ou d'équipements [permettant d'utiliser ces agents ou toxines à des fins hostiles] [qui peuvent être utilisés en contravention de l'article premier de la Convention], [à moins que cet Etat partie n'ait] [que s'il est] établi qu'ils seront utilisés uniquement à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques.

b) i) Chaque Etat partie fait rapport à [l'Organisation] sur les lois et règlements nationaux qu'il a adoptés pour appliquer l'article III de la Convention au plus tard [...] jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, et chaque fois qu'un amendement y est apporté.

ii) Chaque Etat partie fait rapport à [l'Organisation] sur les mesures administratives et autres mesures nationales qu'il a prises pour appliquer l'article III de la Convention au plus tard [...] jours après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard et chaque fois qu'un amendement y est apporté.

[iii) Ces rapports contiennent des renseignements détaillés. S'ils sont disponibles, les renseignements qui y sont fournis peuvent être examinés au cours d'une visite faite dans le cadre des procédures d'enquête prévues à l'article premier du Protocole.]

[c) Aucun transfert d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, ou d'équipements permettant d'utiliser ces agents ou toxines [à des fins hostiles] [à des fins qui contreviendraient à l'article premier de la Convention], n'est autorisé au profit de pays qui ne sont pas parties à la Convention et au Protocole.] 2/

[d) Chaque Etat partie, dans l'application de ces mesures, veille à ce qu'elles n'entraient pas le développement économique et technologique pacifique des Etats.]]

#### [4. Principes directeurs [proposés] concernant les transferts

a) Les Etats parties ne s'autorisent pas des dispositions de la Convention pour restreindre ou limiter les transferts de connaissances

---

2/ Il faudrait examiner plus avant les incidences humanitaires possibles d'une telle interdiction.

scientifiques, de technologies, d'équipements et de matières à des fins non interdites par la Convention.

b) Afin de favoriser la transparence du commerce dans le domaine de la biologie, les Etats parties peuvent convenir d'arrangements pour échanger le certificat d'utilisation finale relatif à des exportations biologiques d'une manière qui n'entraîne pas de restrictions ou d'obstacles à l'accès par tous les Etats parties aux matières, équipements ou renseignements technologiques concernant la biologie. Cela remplacerait toutes les réglementations spéciales existantes relatives au commerce dans le domaine de la biologie au moment de l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard des Etats parties.

c) Un certificat d'utilisation finale peut être requis des bénéficiaires dans lequel il est indiqué, au sujet des agents biologiques ou toxines et équipements transférés (que le Groupe spécial désignera comme pertinents), ce qui suit :

- i) que ces agents, toxines et équipements ne seront utilisés qu'à des fins non interdites par la Convention pour les Etats non parties à la Convention;
- ii) qu'ils ne seront pas retransférés sans l'autorisation du ou des fournisseurs;
- iii) leurs types et quantités;
- iv) l'utilisation ou les utilisations finales;
- v) le nom et l'adresse de l'utilisateur ou des utilisateurs finals.

d) Les Etats parties dissipent les soupçons suscités par de tels transferts grâce aux procédures de consultation et de clarification, conformément à l'article V de la Convention.]]

Résultats des débats sur la question des mesures visant  
à renforcer le respect de la Convention

Remplacer par le texte suivant les paragraphes 1 à 19 (ainsi que les titres y relatifs) de l'article III, section F, sous-section III (BWC/AD HOC GROUP/39, p. 51 à 56) :

III. ENQUETES 1/

A) OUVERTURE DE L'ENQUETE ET TYPES D'ENQUETE

- [1. Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux enquêtes menées en raison d'inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations qui surgiraient après l'entrée en vigueur du Protocole.]
2. Chaque Etat partie a le droit de demander l'ouverture d'une enquête à seule fin d'établir les faits relatifs à des inquiétudes précises au sujet d'une éventuelle inexécution de la Convention par quelque autre Etat partie.
3. L'Etat partie requérant est tenu de faire en sorte que la demande ne sorte pas du cadre de la Convention et de s'abstenir de présenter une demande sans fondement.
4. L'Etat partie requérant précise quel type d'enquête il envisage, parmi les solutions énumérées ci-après :
  - 1) Enquêtes menées [sur le terrain] [à la suite d'allégations d'emploi d'armes biologiques] [dans des zones géographiques où la libération d'agents microbiologiques, d'autres agents biologiques ou de toxines ou l'exposition d'êtres humains, d'animaux ou de plantes à de tels agents ou toxines a suscité des inquiétudes au sujet de l'exécution de l'article premier de la Convention par un autre Etat partie].
  - 2) Enquêtes menées [dans des installations] [à la suite d'allégations de quelque autre manquement aux obligations découlant des dispositions de la Convention] [, à l'intérieur du périmètre d'une ou plusieurs installations particulières dont on craint qu'elles ne participent à des activités interdites par l'article premier de la Convention].
  - [3) Enquêtes menées dans le cas où l'on craint qu'un transfert n'ait eu lieu en violation de l'article III de la Convention].

---

1/ Il n'y a pas accord sur les termes à employer. On pourrait dire "enquêtes menées en raison d'inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention". On pourrait aussi parler d'"inspections par mise en demeure (visées à l'article VI)".



5. Les poussées naturelles de maladies ne sauraient susciter d'inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention [ni, par conséquent, donner lieu à une enquête à ce titre] [ainsi qu'il est prévu dans l'annexe ...] 2/ 3/.

[5 bis Les accidents provoqués par des activités qui ne sont pas interdites par la Convention ne sauraient susciter d'inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention ni, par conséquent, donner lieu à une enquête à ce titre ainsi qu'il est prévu dans l'annexe ... .]

6. Il peut être demandé qu'une enquête soit effectuée, conformément aux dispositions du présent Protocole et des annexes, sur le territoire ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, quels que soient le régime de propriété dont relève l'installation ou la zone géographique faisant l'objet de l'enquête.

[7. En outre, il peut être demandé qu'une enquête soit effectuée [sur le terrain] [suite à une allégation d'emploi d'armes biologiques] sur le territoire ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat non partie si l'on craint qu'un Etat partie [, qui est identifié dans la demande,] n'ait manqué à ses obligations. Des consultations sont alors tenues avec l'Etat non partie visé afin d'obtenir de lui qu'il consente à ce que les dispositions et droits concernant l'accès et la réalisation des enquêtes qui sont énoncés dans le Protocole pour les Etats parties, ou d'autres arrangements que cet Etat et [le Directeur général] [le Conseil exécutif] jugeraient acceptables l'un et l'autre, soient appliqués, selon qu'il convient, à l'enquête menée sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.]

[8. En cas d'inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention par un Etat qui est partie à la Convention mais non au Protocole, les Etats parties, selon qu'il convient, appliquent les dispositions pertinentes de la Convention pour tenter de dissiper ces inquiétudes. Dans les cas où une enquête est ouverte conformément à la Convention, les dispositions et les droits concernant l'accès et la réalisation des enquêtes qui sont énoncés dans le Protocole peuvent être appliqués, s'il y a lieu et selon ce qui est convenu.]

[9. En cas d'inquiétudes au sujet d'armes biologiques ou à toxines mettant en jeu un Etat qui n'est pas partie à la Convention, [l'Organisation] coopère étroitement avec [le Conseil de sécurité et] le Secrétaire général de l'ONU. Sur demande, [l'Organisation] met ses ressources à la disposition [du Conseil de sécurité et] du Secrétaire général de l'ONU.]

---

2/ On élaborera sur cette question une formule précise à inclure dans l'annexe, en s'inspirant, sans préjudice d'autres propositions éventuelles, du document BWC/AD HOC GROUP/WP.262, présenté par le Groupe des pays non alignés et autres pays, qui n'a pas été examiné à la neuvième session du Groupe spécial.

3/ Selon un avis, il fallait étudier plus avant le point de savoir à quel endroit il convenait de placer ce texte.

10. Les demandes d'enquête sont présentées par écrit par l'Etat partie requérant [au Conseil de sécurité de l'ONU, conformément à l'article VI de la Convention] [au Conseil exécutif et, en même temps,] au Directeur général afin d'être traitées immédiatement] [et transmises au Conseil exécutif], conformément aux procédures prévues dans le présent Protocole et les annexes.

C) CONSULTATION, CLARIFICATION ET COOPERATION 4/

11. Les Etats parties [commencent] [peuvent commencer] [[par faire] [font tout leur possible pour]] [[par exploiter] [exploitent] [peuvent exploiter] [pleinement] [, chaque fois que faire se peut et selon qu'il convient,] les possibilités qui s'offrent à eux de] procéder à une clarification et des consultations à l'échelon bilatéral ou multilatéral [par l'intermédiaire de l'Organisation] [, conformément à l'article V de la Convention,] [et aux procédures établies en vertu du Protocole] pour dissiper toutes inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention [[préalablement] [ou] [parallèlement] à la présentation d'une demande].

12. D'autres Etats parties peuvent, à leur gré et dans la mesure où cela leur est possible ou s'ils en sont priés par les Etats parties intéressés [ou par l'Organisation], prêter leur concours à la clarification ou au règlement des questions ayant un rapport avec des inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention, qui ont été évoquées aux fins de consultation, de clarification et de coopération. [[Des organisations internationales telles que l'OMS, la FAO et l'OIE] peuvent être invitées à jouer un rôle dans ces procédures de consultation et de clarification.]

D) RENSEIGNEMENTS A FOURNIR AVEC UNE DEMANDE D'ENQUETE A MENER EN RAISON D'INQUIETUDES AU SUJET DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

13. L'Etat partie qui demande une enquête en raison d'inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention fournit [, dans la mesure du possible,] [tous] les renseignements [et éléments de preuve] pertinents [nécessaires] [dont il dispose] [, ainsi qu'il est précisé aux paragraphes ... de la présente section] [dont le lieu, une indication des circonstances dans lesquelles sont nées les inquiétudes de l'Etat partie, la nature des activités contraires à la Convention, l'événement ou les activités concrètes qui ont suscité des inquiétudes, ainsi que la date et le lieu de cet événement ou de ces activités]. Tous ces renseignements sont aussi précis que possible.

[14. D'autres Etats parties sont libres de fournir des renseignements ayant un rapport avec la demande, sans que cela retarde l'examen de la demande par le Conseil exécutif conformément au paragraphe ... .]

[15. Les Etats parties qui fournissent des renseignements en application des paragraphes 13 et 14 apportent aussi, en ce qui concerne la source de ces renseignements, les précisions voulues [qui en confirment [établissent]

---

4/ L'inclusion de cette sous-section ne préjuge pas de quelque décision qui serait prise en définitive sur le point de savoir si les procédures considérées seraient obligatoires ou si elles seraient appliquées avant l'ouverture d'une enquête.

[et démontrent] [la fiabilité] [et l'impartialité,] [le caractère non discriminatoire] [qui attestent qu'elle est sûre] [et accessible aux fins d'examen à l'échelon multilatéral]].]

16. Les demandes d'enquête [sur le terrain] [suite à une allégation d'emploi d'armes biologiques] contiennent au moins les renseignements suivants 5/ 6/ :

*N.B. : Avec les modifications proposées, la partie introductive du paragraphe 19 serait en harmonie avec le paragraphe 18. La nécessité de fournir des renseignements précis est déjà énoncée au paragraphe 16. Le débat sur l'opportunité de préciser "dans la mesure du possible" serait peut-être aussi mieux ciblé dans le contexte du paragraphe 16 où la même question est soulevée.*

a) Nom de l'Etat partie sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel [l'événement ayant suscité des inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention] [l'emploi d'armes] aurait eu lieu;

b) Description de l'[événement] [emploi], avec tous les renseignements disponibles concernant :

i) [l'emploi] [la libération] d'un ou de plusieurs agents microbiologiques ou autres agents biologiques ou toxines à des fins autres que pacifiques;

ii) l'emploi d'armes, d'équipements ou de vecteurs;

c) Circonstances dans lesquelles l'[événement] [emploi] aurait eu lieu;

d) Indication du fait qu'il s'agissait d'un [événement] [emploi] isolé ou d'une série d'[événements] [emplois];

e) Indication de la cause ou de l'auteur soupçonnés de l'[événement] [emploi];

*N.B. : Le texte des nouveaux alinéas b) à e) proposés ci-dessus est tiré de l'ancien alinéa h); cela correspondrait à l'ordre suivi au paragraphe 18.*

---

5/ Selon un avis, il manquera, dans les renseignements fournis à l'appui d'une demande, de nombreux détails précis concernant les éléments essentiels décrits ci-dessus. Cela ne devrait pas empêcher d'examiner sérieusement une allégation. Il peut arriver qu'un seul élément de preuve soit suffisant pour être décisif. La charge de la preuve ne doit pas reposer déraisonnablement sur l'Etat requérant. Il faut examiner plus avant le point de savoir si ou comment ces exigences pourraient être modifiées en ce qui concerne une demande d'enquête sur le territoire d'un autre Etat partie ou d'un Etat non partie.

6/ Les alinéas a) à p) de ce paragraphe sont reproduits à l'annexe D.

f) De manière aussi précise que possible, date, heure et durée de l'[événement] [emploi];

g) Lieu, coordonnées géographiques et caractéristiques de la ou des zones visées, avec l'indication du fait que la zone est ou non sur le territoire de l'Etat partie requérant et, dans la négative, le nom de l'Etat qui contrôle ce territoire, ainsi que l'indication du fait que cet Etat est ou non partie au Protocole et/ou à la Convention;

*N.B. : Le contenu de cet alinéa, à l'exception de ce qui concerne les données épidémiologiques, pourrait constituer les nouveaux alinéas b) à e). Le point de savoir s'il faut inclure ou non des données épidémiologiques est traité ci-dessous.*

h) Toutes les données épidémiologiques disponibles, avec des détails sur les victimes (êtres humains, animaux ou plantes) et leur nombre, les [effets sur ces victimes] [les symptômes], le traitement et ses résultats;

*N.B. : Il est proposé de faire de cet alinéa l'alinéa b) ci-dessus.*

[i) Toutes données épidémiologiques étayant l'affirmation selon laquelle l'événement n'est pas à considérer comme étant une poussée naturelle de maladie [y compris des données sur les profils naturels des maladies et leurs apparitions dans la zone touchée, ainsi que données démographiques];]

j) Renseignements tirés ou résultats de [toutes] consultations ou clarifications préalables intéressant la demande.

Les renseignements suivants devraient aussi être communiqués s'il y a lieu et autant que faire se peut :

k) Rapports de toutes enquêtes internes, y compris les résultats de toutes analyses de laboratoire;

*N.B. : Il est proposé de faire de cet alinéa l'alinéa h) ci-dessus.*

l) [Tous] comptes rendus certifiés de témoins oculaires, photographies, échantillons ou autres preuves matérielles;

m) Données sur les profils naturels des maladies et leurs apparitions dans la zone touchée, ainsi que données démographiques;

n) Description des mesures de parade et leur résultat dans la zone touchée, le cas échéant;

o) Autres renseignements corroborant l'allégation;

p) Demandes d'assistance spécifique, le cas échéant.

*N.B. : La seconde moitié de la phrase doit manifestement être examinée plus avant. Les suggestions faites à ce stade ne visent qu'à réduire les redondances dans les concepts ("fiabilité" et "sûre" relèvent du même concept).*

17. Les demandes d'enquête [dans une installation] [suite à quelque autre allégation de manquement aux obligations découlant des dispositions de la Convention] comprennent au moins les renseignements suivants 7/ :

*N.B. : Comme il n'y a pas eu accord pour transférer les alinéas ci-dessous à l'annexe D, le mieux serait peut-être de travailler sur cette section en partant de l'hypothèse qu'elle restera dans le Protocole. S'il était ultérieurement décidé de la transférer, totalement ou partiellement, des renvois appropriés pourraient alors être insérés.*

a) Nom de l'Etat partie sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel l'activité contraire aux obligations se serait déroulée;

b) Evénement(s) ou activité(s) précis qui a (ont) suscité des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, y compris tous renseignements disponibles sur la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des éléments ci-après :

i) Agents microbiologiques ou autres agents biologiques ou toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques;

ii) Armes, équipements ou vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés;

c) Lieu dans lequel l'activité contraire aux obligations se serait déroulée. Il conviendrait de donner autant de détails que possible et, notamment, faire une description et indiquer l'emplacement, les limites et les coordonnées géographiques, si possible à la seconde près;

d) Période approximative pendant laquelle l'activité ou l'événement contraires à la Convention se seraient déroulés;

e) Renseignements tirés ou résultats de [toutes] consultations ou clarifications antérieures ou d'une précédente [enquête sur le terrain] [enquête suite à une allégation d'emploi d'armes biologiques] ayant un rapport avec la demande;

[f) Renseignements démontrant que la crainte d'inexécution des obligations n'est pas motivée par une poussée naturelle de maladie.]

Les renseignements suivants devraient aussi être fournis s'il y a lieu et autant que faire se peut :

g) Indication du fait que l'installation éventuellement visée a été déclarée en application du Protocole; toute information figurant ou non dans la déclaration ayant un rapport avec les allégations;

---

7/ Les alinéas a) à j) de ce paragraphe sont reproduits à l'annexe D.

h) Si l'installation visée n'a pas été déclarée, tout renseignement donnant à penser qu'elle aurait dû l'être en application du Protocole;

i) Précisions au sujet du régime de propriété ou de l'exploitation de l'installation en question;

j) Tous autres renseignements pertinents, notamment sur l'ampleur et la nature de l'activité qui aurait été réalisée en violation des obligations.

[E) SUITE DONNEE A LA DEMANDE D'ENQUETE g/

18. Le Conseil exécutif commence à examiner la demande d'enquête dès qu'il l'a reçue.

19. Le Directeur général accuse réception de la demande d'enquête adressée par l'Etat partie requérant dans les deux heures et transmet celle-ci dans les six heures à l'Etat partie visé par la demande et dans les 24 heures à tous les autres Etats parties.

20. Le Directeur général s'assure en outre immédiatement que la demande d'enquête satisfait aux prescriptions énoncées ci-dessus et aide au besoin l'Etat partie requérant à la présenter conformément à ces prescriptions; il transmet toute demande révisée au Conseil exécutif et à tous les autres Etats parties dans les 24 heures.

21. Lorsque la demande d'enquête satisfait à ces prescriptions, le Directeur général commence sans tarder les préparatifs de l'enquête.]

---

g/ Cette section n'a pas été examinée à la dixième session du Groupe spécial. Les paragraphes 18 à 21 sont repris du document BWC/AD HOC GROUP/WP.268.

Résultats des débats sur la question  
des mesures relatives à l'article X

Remplacer par le texte suivant l'article VII (BWC/AD HOC GROUP/39,  
p. 72 à 80) :

ARTICLE VII

[ECHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES A DES FINS PACIFIQUES]  
[AIDE A LA MISE EN OEUVRE] ET COOPERATION TECHNIQUE

[A) [DISPOSITIONS GENERALES]

[L'objectif du présent Protocole, qui doit être recherché conformément aux dispositions pertinentes de ce dernier, est de renforcer la Convention et d'assurer le respect de toutes ses dispositions par des mesures appropriées, y compris des mesures [de vérification efficace du respect de ses dispositions] [d'application efficace de la Convention], et [, en outre,] de ménager aux Etats parties 59/ un cadre dans lequel ils puissent se consulter et coopérer entre eux dans tout ce qui concerne les applications pacifiques et les échanges et transferts scientifiques et technologiques ayant un rapport avec la Convention.] 60/

1. Chaque Etat partie s'engage à s'acquitter de ses obligations de manière à [assurer] [améliorer] le respect des dispositions [de la Convention] [y compris] [en particulier] [celles de l'article X] [celles de l'article X de la Convention].

[A cette fin, les Etats parties :

a) Coopèrent, selon qu'il convient, sur des bases mondiales, régionales ou bilatérales, directement ou par le truchement des mécanismes institutionnels prévus par le Protocole, afin [de respecter les] [d'améliorer le respect des] dispositions de l'article X de la Convention;

b) Favorisent la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques, notamment l'échange d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques conformément aux dispositions de la Convention;

c) Evitent d'entraver le développement économique et technologique des Etats parties, en particulier de ceux d'entre eux qui sont des pays en développement.]

---

59/ Une décision devra être prise sur la question de savoir s'il faut dire "chaque Etat partie" ou "Etats parties", compte tenu des incidences juridiques de ces expressions, chaque fois qu'elles apparaissent dans cet article.

60/ Un certain nombre de délégations ont demandé le transfert de ce paragraphe dans l'article distinct intitulé "Dispositions générales".

2. [Le développement économique et social de tous les Etats parties requiert que soient négociés à l'échelon multilatéral des accords universels, complets et non discriminatoires en vue du transfert de technologies sensibles.]]

[1. L'organisation chargée de l'exécution fournit aux Etats parties un cadre dans lequel ils puissent se consulter et coopérer entre eux dans tout ce qui concerne l'aide à la mise en oeuvre et la coopération technique à des fins pacifiques.

2. L'organisation chargée de l'exécution devrait, si elle en est priée, prêter son concours aux Etats parties qui souhaitent obtenir une aide à la mise en oeuvre et elle devrait à cette fin coordonner ses efforts selon qu'il convient avec d'autres Etats parties.

3. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire devrait collaborer selon qu'il convient, sur des bases mondiales, régionales ou bilatérales, directement ou par le truchement de l'organisation chargée de l'exécution, à l'encouragement de la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques [de même que les activités pacifiques faisant intervenir les toxines], conformément aux dispositions de la Convention.]

B) MESURES VISANT A PROMOUVOIR LES ECHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

[3. Chaque Etat partie s'engage à appliquer des mesures spécifiques afin :

a) Que les dispositions de l'article X de la Convention relatives [aux transferts et] à l'échange de matières, d'équipements et de technologies à des fins pacifiques soient [pleinement et] effectivement appliquées;

b) Que les transferts de matières, d'équipements et de technologies à risque [n']aient lieu [que] dans le [plein] respect [des] [de toutes les] dispositions [de l'article III et] [de l'article X] de la Convention [et de son Protocole] 61/.

[Chaque Etat partie déclare une fois par an les mesures prises individuellement ou de concert avec d'autres Etats ou des organisations internationales en application de l'article X de la Convention.]]

4. En tenant compte des accords en vigueur et des compétences des organisations internationales pertinentes ainsi qu'en faisant le nécessaire pour éviter les doubles emplois avec des activités en cours [non contraires aux buts et aux objectifs de la Convention et de son Protocole], chaque Etat partie [[facilite et met en oeuvre] [s'attache à faciliter et à mettre en oeuvre] directement [ou par l'intermédiaire des mécanismes institutionnels prévus par le Protocole] des mesures de coopération consistant notamment à] :

---

61/ La question est traitée plus en détail par certaines délégations dans le document BWC/AD HOC GROUP/WP.232.



a) [Favorise] [Favoriser] la publication, l'échange et la diffusion de renseignements sur les programmes de recherche en cours dans les sciences biologiques, sur les centres de recherche et sur d'autres innovations et activités scientifiques et technologiques ayant un rapport avec la Convention;

b) [Encourage] [Encourager] la création [, à des fins pacifiques,] [de centres nationaux et] d'instituts de recherche pour l'examen des agents biologiques et des toxines [, apporte[r] une assistance aux activités de ces [centres et] instituts] et diffuse[r] les connaissances touchant les techniques d'examen et d'identification, la sécurité en laboratoire, la production de vaccins et d'autres projets de recherche dans les sciences biologiques;

c) [Facilite] [Faciliter] l'établissement, le fonctionnement et la mise à jour des bases de données biologiques pour la collecte et la diffusion de renseignements ayant un rapport avec les buts de la Convention;

d) [Appuie] [Appuyer] la santé publique ainsi que [la surveillance,] le diagnostic et la prévention des apparitions de maladies ainsi que la lutte contre les maladies et étudie[r] notamment les moyens d'améliorer la coopération internationale concernant la mise au point et la production de vaccins;

e) [Coordonne] [Coordonner], dans la mesure du possible et à l'aide des mécanismes et structures voulus déjà en place [y compris les mécanismes institutionnels prévus par le présent Protocole], les activités et programmes nationaux, régionaux et multilatéraux menés dans les domaines pertinents à des fins pacifiques;

[f] [Participer à un plus large échange de renseignements sur] [rendre compte de] tous les aspects de l'utilisation pacifique des sciences biologiques, de la biotechnologie et du génie génétique 62/ et encourager la diffusion des résultats enregistrés en matière de recherche biologique et de technologie de pointe dans des domaines ayant un rapport direct avec les objectifs de la Convention;

[g] Aider à la mise en place d'un système international pour la surveillance mondiale des maladies émergentes des êtres humains, des animaux et des plantes [et participer au fonctionnement de ce système];]

h) Promouvoir le transfert des technologies pour l'utilisation pacifique du génie génétique et d'autres innovations scientifiques et techniques et de la technologie de pointe ayant un rapport avec la Convention;

i) Conclure des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux qui [procurent des avantages mutuels et] assurent à tous des conditions égales et non discriminatoires, en vue de participer au développement et à l'application de la biotechnologie et des découvertes scientifiques dans le domaine de la bactériologie (biologie); le but étant de prévenir des maladies;

---

62/ Il faudra préciser l'étendue de l'information à fournir à ce titre.

[j) Promouvoir les programmes de mise en valeur des ressources humaines dans le domaine de la biologie, y compris la formation de spécialistes de la défense biologique;]

[k) Mettre à disposition sur demande, à des conditions commerciales justes et équitables, les instruments, matériels et technologies liés à la défense biologique;]

[l) Promouvoir les projets de recherche-développement en collaboration et les coentreprises dans le domaine de la défense biologique et plus particulièrement de la mise au point de vaccins de recombinaison et de systèmes de diagnostic;]

[m) Veiller à ce que, suivant les principes de l'égalité des droits et obligations ainsi que de l'intérêt mutuel, les mesures appropriées, destinées à promouvoir la transparence et le respect des objectifs de la Convention, fournissent aussi des incitations et procurent des avantages à tous les Etats parties.]]

[5. Chaque Etat partie s'engage :

[a) A [étudier] [renforcer] immédiatement après l'entrée en vigueur du Protocole [les moyens qui s'offriraient de renforcer] les capacités de défense biologique des Etats parties, notamment par l'élaboration de principes directeurs, et à étudier la portée éventuelle de mesures de coopération dans le cadre desquelles les Etats parties participeraient à des échanges utiles dans le but d'arriver à une transparence suffisante et de contribuer à l'efficacité du fonctionnement du régime établi par le Protocole;]

b) A fournir une assistance à tout Etat partie qui a été exposé [à un danger] [à l'emploi ou à la menace des armes biologiques ou à toxines] par suite d'une violation des dispositions de la Convention ou du Protocole, ou à faciliter par le biais de mesures appropriées, y compris le versement de contributions volontaires à un fonds, l'assistance fournie à un tel Etat. [En attendant [qu'un organe politiquement représentatif] [que] [l'Organisation] [le Conseil de sécurité, en application de l'article VII de la Convention,] envisage une décision,] des secours d'urgence pourraient être apportés par les Etats parties si la demande leur en était faite, notamment par le truchement du fonds de contributions volontaires précité et de concert avec des organisations internationales compétentes, telles que l'OMS 63/.]

---

63/ Certains éléments de ce paragraphe sont aussi étudiés dans le cadre de l'article VI (Assistance et protection contre les armes biologiques ou à toxines). Il s'agit d'étudier ces questions avec soin afin d'éviter les chevauchements.

[C) MESURES VISANT A EVITER LES ENTRAVES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE DES ETATS PARTIES

6. [Les Etats parties :

a) Ont le droit, individuellement ou collectivement, d'étudier, de mettre au point, de produire, d'acquérir, de conserver, de transférer et d'utiliser des agents biologiques et des toxines à des fins pacifiques;

b) S'engagent à faciliter l'échange le plus large possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques pour l'utilisation d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange;

c) N'appliquent pas entre eux de restrictions, y compris les restrictions figurant dans des accords internationaux, qui limiteraient ou entraveraient le commerce et le développement et la promotion des connaissances scientifiques et techniques dans les domaines de la biologie, du génie génétique et de la microbiologie et dans d'autres domaines connexes, à des fins pacifiques;

c) *bis* [S'engagent à ne pas imposer ni maintenir de mesures discriminatoires [incompatibles avec les obligations contractées en vertu de la Convention] qui limiteraient ou entraveraient le commerce et le développement et la promotion des connaissances scientifiques et techniques, en particulier dans les domaines de la recherche biologique, y compris la microbiologie, la biotechnologie, le génie génétique, leurs applications industrielles, agricoles, médicales et pharmaceutiques, leurs applications à la santé publique et les autres utilisations pacifiques;]

c) *ter* [Etablissent seulement entre eux des directives pour régler la libre circulation des équipements, matières et renseignements scientifiques et technologiques dans le domaine biologique qui est prévue dans la ... partie du Protocole;]

c) *quater* [Ne maintiennent entre eux que les restrictions à la libre circulation des équipements, matières et renseignements scientifiques et technologiques dans le domaine biologique qui sont compatibles avec la Convention, sous réserve en outre [des] [de toutes les] dispositions [spécifiques] [pertinentes] du Protocole;]

d) Ne s'autorisent pas de la Convention [du Protocole] pour appliquer des mesures autres que celles qui sont prévues ou admises par la Convention [le Protocole] et ne s'autorisent d'aucun autre accord international pour poursuivre un objectif incompatible avec la Convention [le Protocole];

d) *bis* [Ne s'autorisent pas des dispositions [de la Convention ou] du Protocole pour restreindre ou limiter les transferts, effectués à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention, de connaissances scientifiques, de technologies, d'équipements et de matières;]

e) [S'engagent à revoir chacun la réglementation commerciale nationale en vigueur qui est applicable à la biologie, au génie génétique et à la microbiologie ainsi qu'à d'autres activités connexes menées à des fins pacifiques, afin de la rendre compatible avec l'objet et le but de la Convention.]]

7. Les Etats parties [rendent compte périodiquement, par le truchement des mécanismes institutionnels prévus par le Protocole, des mesures précises qu'ils ont prises pour se conformer aux dispositions de l'article X de la Convention [dans le but d'accroître et d'élargir ces échanges et transferts [de matières, d'équipements et de technologies bactériologiques (biologiques) à des fins pacifiques], dans l'intérêt de tous les Etats parties et en particulier de ceux d'entre eux qui sont des pays en développement]. Ces rapports sont examinés par les mécanismes institutionnels en question dans le but de faire des recommandations aux Etats parties en vue d'une application effective de l'article X de la Convention.]

[Chaque Etat partie a le droit de déclarer contraires aux obligations découlant de l'article X toutes restrictions sur le transfert de matières, d'équipements et de technologies biologiques à des fins pacifiques.]]

D) [[MECANISMES INSTITUTIONNELS ET] COOPERATION INTERNATIONALE 64/  
[AIDE A LA MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE]

[[8. L'Organisation conçoit un cadre pour la réalisation d'activités visant à apporter une aide aux Etats parties et, en particulier, à ceux d'entre eux qui sont des pays en développement. En tenant pleinement compte des accords en vigueur et des capacités des organisations internationales compétentes ainsi qu'en gardant présente à l'esprit la nécessité d'éviter les doubles emplois [avec des activités en cours et des mécanismes existants], [les Etats parties devraient envisager d'assurer notamment, directement ou par l'intermédiaire d'un futur mécanisme institutionnel] [l'Organisation fait en sorte que soient assurés, à travers son propre cadre institutionnel [ou directement par les Etats parties]] :

[Afin de faciliter la mise en oeuvre du Protocole, l'Organisation :]

a) [Une aide aux] [Aide les] Etats parties, sur demande, [à prendre conseil] pour l'établissement et le fonctionnement des autorités nationales;

b) [Une aide aux] [Aide les] Etats parties, sur demande, [à prendre conseil] pour la préparation des déclarations [exigées par les dispositions du Protocole]

[conformément à l'article .. et à la section .. de l'annexe ..];

[c) Une aide aux Etats parties, sur demande, pour la rédaction des lois et règlements internes requis par les dispositions du Protocole;

---

64/ La mention de l'"Organisation" ne préjuge pas de l'existence, de la structure ou des fonctions futures de celle-ci.

d) [Un appui à la création d'installations de production de vaccins, en particulier dans les pays en développement [qui sont des Etats parties] et l'apport de ressources financières à cette fin];

e) [Sur demande et dans le cadre des visites aux Etats parties :] 65/

- i) Un échange de renseignements et des avis spécialisés, une assistance et des recommandations appropriées touchant les pratiques biologiques;
- ii) La mise en commun des données d'information touchant des programmes de coopération en matière de sécurité biologique, d'identification d'agents, de diagnostic et de mise au point de vaccins novateurs qui soient peu coûteux, sûrs et utilisables dans des conditions difficiles;

[f) L'établissement d'un réseau international d'échange de renseignements utilisant les moyens de communication modernes afin de faciliter la participation continue d'experts nationaux des Etats parties aux activités de l'Organisation;]

g) L'organisation de séminaires nationaux ou régionaux en vue d'optimiser la coopération et d'élaborer un programme à long terme d'échanges portant sur les progrès de la science [et notamment sur les activités en matière de défense biologique à des fins pacifiques,] ainsi que de stages;

h) La création [d'un cadre à l'intention des pays donateurs] [, y compris [un fonds de contributions volontaires],] [pour l'appui à un système international de surveillance mondiale des maladies émergentes des êtres humains, des animaux et des plantes et] pour l'assistance complémentaire à la formation d'experts et le financement de projets de coopération et d'assistance scientifiques et techniques;]

[i) Une aide aux Etats parties pour la formation d'un personnel aux fins du recrutement de celui-ci par l'Organisation, le but étant de promouvoir la réalisation de l'objectif d'une large représentation géographique.]]

[E) RELATIONS DE COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES]

9. [L'Organisation établit des relations de coopération, maintient des liens de collaboration et, si besoin est, conclut des accords et des arrangements conformément [à l'alinéa i) du paragraphe 24 et à l'alinéa n) du paragraphe 37 de l'article IX] et, tout en gardant présente à l'esprit la nécessité d'éviter les doubles emplois avec des activités en cours et des mécanismes existants, élabore des programmes conjoints avec les organisations compétentes [, notamment [l'OIAC,] l'OMS, la FAO, l'OIE, l'ONUDI, le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (CIGGB), le PNUE

---

65/ Etant donné que la question de l'attribution, aux visites, d'un éventuel rôle de mécanisme de coopération est également à l'étude dans le cadre des mesures visant à assurer le respect des dispositions de la Convention, ce point doit être examiné plus avant.

et d'autres organismes engagés dans l'application du programme Action 21 et de la Convention sur la diversité biologique], afin, notamment :] 66/

a) D'obtenir [la plus grande synergie possible] [les meilleurs résultats possibles] dans des domaines tels que les suivants :

- i) Collecte et diffusion de renseignements sur les pathogènes inscrits;
- ii) Mise en commun de renseignements sur la libération dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés;
- iii) Bonnes pratiques de fabrication, bonnes pratiques du travail en laboratoire, confinement biologique et autres règlements et pratiques en matière de sécurité biologique;
- iv) Facilitation de l'accès à distance aux banques de données et à divers outils de communication électronique;

b) De tenir un registre des activités de coopération encouragées par des organisations internationales dans des domaines ayant un rapport avec la Convention, pour que les Etats parties connaissent mieux ces activités et puissent plus facilement y participer, et de coordonner avec ces organisations ses propres activités de promotion;

c) De fournir un appui à un cadre pour la coopération multilatérale, notamment l'échange de renseignements entre scientifiques et technologues d'Etats parties, les objectifs étant notamment les suivants :

- i) Utiliser les capacités scientifiques et technologiques, l'expérience et le savoir-faire des Etats parties;
- ii) Faciliter l'harmonisation des procédures administratives et réglementaires pertinentes qui sont suivies à l'échelon national;
- iii) Aider les pays en développement qui sont des Etats parties à renforcer leurs capacités scientifiques et technologiques dans les sciences biologiques, le génie génétique et la biotechnologie.]

10. [Après consultation des] [Sur la base de ses consultations avec les] autres organisations internationales compétentes, l'Organisation fait des recommandations, selon qu'il convient, aux Etats parties et aux organisations internationales sur la façon dont les activités menées par ces organisations au profit d'Etats parties pourraient servir les objectifs [de l'article X de la Convention] [du présent article].

---

66/ Ce paragraphe pourrait être transféré dans une section sur les attributions et fonctions générales de l'Organisation.

11. [L'Organisation est dotée d'un département dont les activités sont consacrées à l'application [de l'article X de la Convention] [et] [du présent article].]

F) [SAUVEGARDES ET LIMITATIONS 67/

12. Les Etats parties [sont invités à faire] [font] leur possible, tout en se conformant aux dispositions de la Convention [et du Protocole], pour que leurs activités de recherche se déroulent dans la transparence et la franchise.

13. [Les Etats parties [devraient prendre] [prennent] toutes les mesures possibles pour empêcher [que] [le mauvais usage] [l'application] d'une recherche scientifique et technologique dans des domaines liés à la Convention [qui est destinée à produire] [puisse servir ou susciter] [la réalisation [de] [d']] [tout type d'amélioration qualitative dans le domaine] [des] armes biologiques ou à toxines.]

14. Conscients de la masse des connaissances acquises du fait des découvertes dans les domaines de la microbiologie, du génie génétique et de la biotechnologie, entre autres, les Etats parties [devraient prendre] [prennent] toutes les précautions de sécurité possibles, y compris celles que leur inspire la bioéthique, pour protéger les populations et l'environnement contre les effets d'activités non interdites par la Convention.

15. [Les Etats parties] [se conforment aux mesures de sécurité et de vaccination de même qu'aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures administratives [adoptés par d'autres Etats]] [s'engagent à se conformer dans toute la mesure possible aux règles de sécurité des organisations internationales compétentes pour assurer la sécurité et la protection physique des centres de recherche, des laboratoires et des installations appelés à servir à des échanges scientifiques et techniques].]

G) [...]

16. [En s'acquittant des obligations découlant du] [En appliquant le] présent article, chaque Etat partie [prend en considération le droit international touchant la protection de l'information commerciale et exclusive] [protège l'information commerciale et exclusive ainsi que l'information touchant la sécurité nationale].

17. [Les Etats parties [rendent compte périodiquement, par le truchement des mécanismes institutionnels prévus dans le présent Protocole,] des mesures précises qu'ils ont prises [individuellement ou de concert avec d'autres Etats et des organisations internationales] pour se conformer aux dispositions

---

67/ Des propositions ont été faites qui tendaient à supprimer cette section ou à la transférer à une autre partie du Protocole où seraient abordées des questions touchant l'article III de la Convention. Cependant, on a aussi fait observer que cette section n'avait aucun rapport avec les dispositions de l'article III de la Convention.

de l'article X de la Convention [dans le but d'accroître et d'élargir ces échanges et transferts [de matières, équipements et technologies bactériologiques (biologiques) à des fins pacifiques] dans l'intérêt de tous les Etats parties et en particulier de ceux d'entre eux qui sont des pays en développement]. Ces rapports sont examinés [par les mécanismes institutionnels en question] dans le but de faire des recommandations aux Etats parties en vue d'une application effective de l'article X de la Convention.] 68/

---

68/ La question de l'emplacement définitif de ce paragraphe n'a pas encore été tranchée.



Résultats des débats concernant la question de l'annexe sur  
les enquêtes

Remplacer par le texte suivant les paragraphes 1 à 31 (ainsi que les titres y relatifs) de l'annexe D, section II (BWC/AD HOC GROUP/39, p. 163 à 170) :

II. ENQUETES [SUR LE TERRAIN] [SUR UNE ALLEGATION  
D'EMPLOI D'ARMES BIOLOGIQUES]

A) DEMANDE D'ENQUETE

Renseignements à fournir avec une demande d'[enquête sur le terrain]  
[enquête sur une allégation d'emploi d'armes biologiques] 1/

1. Les demandes [d'enquête sur le terrain] [d'enquête sur une allégation d'emploi d'armes biologiques] contiennent [suffisamment de renseignements [précis] parmi ceux qui sont indiqués ci-après pour fonder des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations] [dans la mesure du possible] [les renseignements [précis] indiqués ci-après] :
  - [a) Nom de l'Etat partie sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel [l'événement] [l'emploi] aurait eu lieu;]
  - b) Date [et] heure [et durée] [approximatives] de l'[événement];
  - c) Lieu, coordonnées géographiques et caractéristiques de la ou des zones considérées, [indication du fait que la zone est ou non sur le territoire de l'Etat partie requérant et, dans la négative, nom de l'Etat qui contrôle ce territoire et indication du fait que cet Etat est ou non partie au Protocole ou à la Convention];
  - d) Description [étayée par des données épidémiologiques,] des circonstances dans lesquelles l'[événement] [emploi] a eu lieu, description de l'[événement] [emploi] lui-même et indication du fait qu'il s'agissait d'un [événement] [emploi] isolé ou d'une série d'[événements] [emplois]. Indication de la cause ou de l'auteur soupçonnés de l'[événement] [emploi];
  - [e) Victimes (êtres humains, animaux ou plantes) et leur nombre; description des effets. Description des symptômes et des signes de la maladie [ou d'un cas analogue provoqué par des toxines] [ou d'autres manifestations cliniques] [, du traitement et de ses résultats];]

---

1/ Texte repris de l'article III, section F, sous-section III, paragraphe 19, alinéas a) à p).

- f) [Dans la mesure du possible,] Renseignements sur :
  - i) [l'emploi] [la libération] d'(un) agent(s) microbiologique(s) ou autre(s) agent(s) biologique(s) ou toxine(s) à des fins autres que pacifiques;
  - ii) l'emploi d'armes, d'équipements ou de vecteurs;
- [g) Toutes données épidémiologiques étayant l'affirmation que l'événement ne devrait pas être considéré comme une poussée naturelle de maladie [y compris des données sur les profils naturels des maladies et leurs apparitions dans la zone touchée, ainsi que des données démographiques];]
- [h) Renseignements démontrant que les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations ne sont pas motivées par une poussée naturelle de maladie;]
- [i) Renseignements tirés ou résultats de [toutes] consultations ou clarifications préalables intéressant la demande.]

2. Les renseignements suivants pourraient également être importants :

- j) Rapports de toutes enquêtes internes, y compris les résultats de toutes analyses de laboratoire;
- [k) Victimes (êtres humains, animaux ou plantes) et leur nombre; description des effets. Description des symptômes et des signes de la maladie [ou d'un cas analogue provoqué par des toxines] [ou d'autres manifestations cliniques] [, du traitement et de ses résultats];]
- l) [Tous] Comptes rendus certifiés de témoins oculaires, photographies, échantillons ou autres preuves matérielles;
- m) Données sur les profils naturels des maladies et leurs apparitions dans la zone touchée, ainsi que données démographiques;
- n) Description des mesures de parade et leur résultat dans la zone touchée, s'il est connu;
- o) Autres renseignements corroborant l'allégation;
- [p) Demandes d'assistance spécifique, le cas échéant.]

3. Le Directeur général accuse immédiatement à l'Etat partie requérant réception de sa demande d'enquête et en informe [le Conseil exécutif].

## B) ACTIVITES AVANT L'ENQUETE

Notification de l'enquête

4. Au moins [12] [36] [48] heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'enquête au point d'entrée, le Directeur général donne notification à l'Etat partie sur le territoire duquel l'enquête a été demandée. Le Directeur général donne également notification à d'autres Etats parties s'il se peut qu'il soit nécessaire d'avoir accès à leur territoire au cours de l'enquête.

5. La notification donnée par le Directeur général en application des dispositions du paragraphe 4 comprend notamment les renseignements suivants :

- a) Nom de l'Etat partie devant faire l'objet de l'enquête;
- b) Nom de l'Etat partie sur le territoire duquel l'enquête aura lieu si ce dernier n'est pas l'Etat partie devant faire l'objet de l'enquête;
- c) Nom de l'Etat partie ou des Etats parties requérants s'il ne s'agit pas de l'Etat partie devant faire l'objet de l'enquête;
- d) Nature de l'événement qui se serait produit et qui doit faire l'objet de l'enquête, tel qu'il ressort de la demande d'enquête;
- e) Point d'entrée où l'équipe d'enquête arrivera ainsi que les moyens de transport qu'elle utilisera pour s'y rendre;
- f) Date et heure d'arrivée prévues de l'équipe d'enquête au point d'entrée;
- g) En cas d'utilisation d'un appareil effectuant un vol non régulier, numéro permanent d'autorisation diplomatique ou renseignements dont a besoin l'Etat partie devant faire l'objet de l'enquête pour faciliter l'arrivée et l'accueil de l'appareil;
- h) Emplacement et caractéristiques de la zone ou des zones où l'incident ou les incidents qui seraient contraires à la Convention se seraient produits;
- i) Description de tous effets sur les êtres humains, les animaux ou les plantes;
- j) Liste du matériel approuvé que le Directeur général demande à l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête de mettre à la disposition de l'équipe aux fins d'utilisation pendant l'enquête;
- k) Liste des laboratoires et autres moyens d'appui que le Directeur général demande, le cas échéant, à l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête de mettre à la disposition de l'équipe aux fins d'utilisation pendant l'enquête;
- [l) Mandat d'enquête;]
- [m) Nom du chef et des autres membres de l'équipe d'enquête.]

6. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête accuse réception de la notification de l'enquête au plus tard [une] [deux] [48] [...] heure[s] après réception de cette notification.

#### Mandat d'enquête

7. Le mandat d'enquête délivré conformément à ... contient au moins les renseignements suivants :

- a) Décision [du Conseil exécutif] concernant l'ouverture de l'enquête;]
- b) Nom de l'Etat partie ou des Etats parties devant faire l'objet de l'enquête;
- c) Nature de l'événement qui se serait produit et qui doit faire l'objet de l'enquête, tel qu'il ressort de la demande d'enquête [approuvée par [le Conseil exécutif]], y compris tous effets sur les êtres humains, les animaux ou les plantes;
- d) Zone dans laquelle l'enquête sera réalisée, indiquée sur une carte par des coordonnées géographiques à la seconde près;
- e) Types d'activité prévus de l'équipe d'enquête;
- [f) Objectifs précis qu'est appelée à réaliser l'équipe d'enquête;]
- g) Consignes et toutes autres tâches prévisibles;
- h) Points de passage ou bases qu'utilisera l'équipe d'enquête, s'il y a lieu;
- i) Nom du chef et des autres membres de l'équipe d'enquête;
- [j) Nom de l'observateur proposé, le cas échéant;]
- k) Liste du matériel approuvé à utiliser au cours de l'enquête;
- l) Temps jugé nécessaire pour réaliser l'enquête sur le territoire ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie ou des Etats parties devant faire l'objet de l'enquête.

#### Durée de l'enquête

8. La durée prévue de l'enquête est indiquée dans le mandat d'enquête; à l'issue de l'exposé d'information avant l'enquête, elle est réévaluée par l'équipe, qui consulte en tous points à cette fin l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête. L'enquête ne dure pas plus de [30 jours] [84 heures] sauf si elle est prolongée avec l'autorisation [du Conseil exécutif] et l'accord de l'Etat partie qui en fait l'objet. La période d'enquête s'entend de la période commençant [au début] des procédures suivies au point d'entrée et se terminant au départ de l'équipe d'inspection, au point de sortie.

C) ACTIVITES A L'ARRIVEE DE L'EQUIPE D'ENQUETE

Exposé d'information avant l'enquête

9. Les représentants de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête font à l'intention de l'équipe d'enquête un exposé d'information en se servant de cartes et d'autres documents, selon les besoins. L'exposé d'information porte notamment sur les caractéristiques naturelles pertinentes du terrain, les questions de sécurité, les profils des maladies courantes dans la zone où doit avoir lieu l'enquête, les itinéraires et moyens de transport qui peuvent être utilisés pour se rendre dans la zone, les dispositions logistiques à prendre en vue de l'enquête, les détails en ce qui concerne le matériel et les services de laboratoire fournis à la demande du Directeur général et toute autre information pertinente.

10. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête peut indiquer à l'équipe d'enquête des zones qu'il juge être particulièrement sensibles [et] [ou] sans rapport avec [l'objet de] l'enquête. [L'équipe peut demander à l'Etat partie les raisons des indications ainsi données.] Il [L'Etat Partie faisant l'objet de l'enquête] a le droit de réglementer [ou de refuser] l'accès à ces zones conformément aux procédures prévues à l'article III et dans la présente annexe.

11. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête peut fournir tout renseignement complémentaire qui serait devenu disponible après que la demande a été faite et dont il ne serait pas fait état dans le mandat d'enquête.

Plan d'enquête

12. Après l'exposé d'information, l'équipe d'enquête établit un plan initial qui sert notamment de base pour les dispositions relatives à la logistique et à la sécurité. Ce plan indique les activités que mènera l'équipe, les besoins logistiques de celle-ci et le calendrier provisoire des activités et des besoins. L'équipe modifie le plan s'il y a lieu compte tenu de toutes observations que ferait l'Etat partie. Le plan est mis à la disposition de l'Etat partie avant le début de l'enquête.

Délais d'exécution des activités avant l'enquête

13. Les délais indiqués ci-après s'appliquent aux activités spécifiques qui sont menées avant l'enquête :

- a) Inspection du matériel : [quatre] heures au maximum;
- b) Exposé d'information avant l'enquête : trois heures au maximum;
- c) Plan d'enquête : deux heures au maximum.

Ces activités ne durent pas plus de [neuf] heures.

D) CONDUITE DE L'ENQUETE

Compte rendu de situation

14. Au plus tard 24 heures après son arrivée sur le territoire de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête, l'équipe d'enquête fait tenir au Directeur général un compte rendu de situation. Elle lui remet au besoin d'autres rapports sur l'avancement de l'enquête.

[15. Le compte rendu de situation indique tout besoin urgent d'assistance technique, médicale, vétérinaire ou agronomique et donne tous autres renseignements pertinents. Les rapports sur l'avancement de l'enquête indiquent tout besoin supplémentaire d'assistance qui pourrait être identifié au cours de l'enquête.]

Exécution par l'équipe d'enquête d'activités spécifiques sur place

Entretiens

Entretiens avec des témoins oculaires

16. L'équipe d'enquête a le droit d'interroger, avec leur consentement, des personnes qui ont assisté à un incident particulier ou une série d'incidents ou qui sont en mesure de fournir à ce sujet des renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec l'enquête. Les entretiens ont lieu en présence et, s'il y a lieu et autant que faire se peut, avec l'aide de représentants de l'Etat partie sur le territoire duquel l'enquête se déroule.

17. L'équipe peut demander des renseignements qui ont un rapport avec l'enquête et lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat. Au besoin, des services d'interprétation sont fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'Etat partie.

Entretiens avec des personnes qui ont pu être exposées à des agents biologiques ou possèdent des plantes ou des animaux qui ont pu l'être

18. L'équipe d'enquête a le droit d'interroger, avec leur consentement, des personnes qui ont pu être exposées à des agents biologiques, afin d'établir comment elles ont été touchées. Lorsque des animaux ou des plantes ont pu être exposés à de tels agents, l'équipe d'enquête a le droit d'interroger, avec leur consentement, les personnes s'occupant de ces animaux ou de ces plantes, afin d'établir comment ils ont été touchés. Les entretiens ont lieu en présence et, s'il y a lieu et autant que faire se peut, avec l'aide de représentants de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête.

19. L'équipe d'enquête [ne] peut demander [que] les renseignements qui ont un rapport avec l'enquête et lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat. Au besoin, des services d'interprétation sont fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'Etat partie.

Entretiens avec d'autres personnes

20. L'équipe d'enquête a le droit d'interroger d'autres personnes, telles que des représentants officiels des pouvoirs publics nationaux ou locaux ou des membres du personnel de toutes installations ou institutions compétentes, médicales, vétérinaires, pharmaceutiques ou agricoles, avec leur consentement [et celui de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête], en présence et, s'il y a lieu et autant que faire se peut, avec l'aide d'un représentant de l'Etat partie, afin d'obtenir des renseignements ayant un rapport avec l'enquête.

21. L'équipe ne demande que les renseignements [et données qui ont un rapport avec l'incident sur lequel porte l'enquête et] qui lui sont nécessaires pour effectuer [l'enquête] [celle-ci]. Au besoin, des services d'interprétation sont fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'Etat partie.

[22. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit d'élever des objections contre des questions posées aux membres du personnel qui lui paraissent être sans rapport avec l'enquête ou de nature à entraîner la divulgation d'une information sensible concernant la sécurité nationale ou d'une information commerciale exclusive. Si le chef de l'équipe d'enquête continue néanmoins de penser que les questions en cause sont pertinentes et méritent réponse, il peut les communiquer par écrit à l'Etat partie pour réponse, en expliquant en quoi elles concernent l'enquête. Si l'Etat partie s'oppose à la réalisation d'entretiens ou ne permet pas qu'il soit répondu aux questions posées, l'équipe d'enquête peut le noter dans son rapport, de même que toutes explications données par l'Etat partie à ce sujet.]

[23. Les entretiens sont menés de manière à ne pas gêner indûment le travail du personnel interrogé. [Autant que faire se peut,] l'équipe d'enquête donne notification préalable des demandes d'entretiens [au moins 48 heures avant de procéder à ces derniers].]

Résultats des débats concernant la question de l'annexe  
 sur les enquêtes

APPENDICE ...

LISTE DES EQUIPEMENTS APPROUVES POUR LES ENQUETES OU LES VISITES

	Description	Notes
	<b>Matériel d'échantillonnage et d'identification <u>1/</u></b>	
1	Tubes à échantillons et milieux pour le transport de micro-organismes	
2	Récipients à échantillons	
3	Milieux de conservation (c'est-à-dire formol, alcool, gel de silice)	
4	Pinces (de tailles diverses)	
5	Instruments d'autopsie : Ciseaux, scalpels, pinces à os	A compléter par d'autres instruments d'autopsie
6	Seringues et aiguilles pour le prélèvement d'échantillons de sang	
7	Thermomètres et sondes	
8	Incinérateur et réservoirs/pulvérisateurs de désinfectant	
9	Bancs d'essai pour les risques biologiques, boîtes à gants	
10	Brûleurs à gaz et gaz	
11	Microscopes, colorants et porte-objets	
12	Milieux pour les cultures microbiologiques : Milieux de culture de cellules diploïdes	D'autres types de milieux pourront être ajoutés
13	Autoclave/autocuiseur	
14	Incubateur et matériel anaérobique	
15	Congélateur : -70 °C de préférence/glace carbonique	
16	Réfrigérateur	
17	pH-mètre/millivoltmètre portatif avec électrodes à ions spécifiques	
18	Analyseur de glucose	
19	Mesureur d'oxygène dissous	
20	Sécheurs	

1/ La teneur de la liste des équipements d'échantillonnage sera modifiée selon que les analyses seront effectuées sur place ou hors site.



	Description	Notes
	<b>Matériel d'échantillonnage et d'identification (suite)</b>	
21	Bêches et sacs plastiques pour les échantillons de sol	
22	Equipement pour forer le sol	
23	Matériel pour le prélèvement d'échantillons d'eau avec filtre circulaire	
24	Pompe à eau portative	
25	Azote liquide en bouteilles	
26	Matériel à étanchéifier (fibre optique et paquets)	
27	Scellés (pouvant être brisés ou de type adhésif)	
28	Matériel de mise sous vide	
29	Sacs plastiques pour l'emballage des échantillons sous vide	
30	Etiquettes mobiles/attaches/marqueurs (permanents)	
31	Centrifugeuse	
32	Analyseur spectroscopique portable	
33	Cytomètres de flux portatifs	
34	Matériel de cyclage thermique	
35	Pipettes	
36	Matériel de lyophilisation (lyophilisateurs)	
37	Bains-marie	
38	Trousses d'essais	
39	Jeux d'équipements de diagnostic : Systèmes de détection par la méthode ELISA	A compléter par d'autres types d'équipements de diagnostic
40	Matériel d'échantillonnage pour : Echantillons d'air Echantillons de surfaces Echantillons de liquides autres que l'eau	Pièces de matériel à détailler
41	Analyseur mobile de gaz sanguins	
42	Hématimètres - compteurs de Coulter	

	Description	Notes
	<b>Equipement de protection</b>	
1	Vêtements de protection	
2	Bottes (jetables)	
3	Gants de protection doublés	
4	Masques de protection (de type militaire)	
5	Cartouches filtrantes de rechange (militaires)	
6	Cartouches filtrantes de rechange (industrielles)	
7	Gants chirurgicaux	
8	Lunettes de sécurité	
9	Gants de travail en cuir	
10	Casques de sécurité (industriels)	
11	Equipement de protection des oreilles	
12	Combinaisons en coton	
13	Combinaisons jetables	
14	Lunettes de protection contre les ultraviolets	
15	Bouteille d'eau	
16	Lampe torche (antiexplosion)	
17	Trousses de premier secours (individuelles)	
18	Appareils respiratoires autonomes	
19	Masques respiratoires (industriels)	
20	Sacs pour le matériel	
21	Nécessaire de vérification du bon fonctionnement des masques	
22	Combinaison de refroidissement	
23	Equipement pour temps froid	
24	Dispositifs d'éclairage de sécurité	
25	Chaussures de protection	
26	Equipement de surveillance inflammabilité/risque d'explosion/qualité de l'air	
27	Moustiquaires	
28	Produits insectifuges	
29	Trousses pour filtration de l'eau	

	Description	Notes
	<b>Matériel médical</b>	
1	Trousse collective de premiers secours contenant les antibiotiques, vaccins et autres médicaments voulus	
2	Equipement de surveillance des malades - électrocardiographe, sphygmo-oxymètre	
3	Matériel général pour examens médicaux, notamment sphigmomanomètre, ophtalmoscope/otoscope, marteau à réflexes	A compléter par d'autres pièces de matériel
	<b>Equipements pour l'administration</b>	
1	Photocopieuse portative	
2	Scanner de document portatif	
3	Destructeur de document portatif	
4	Stylos étanches	
5	Mètre à ruban (3 m, 30 m, 100 m)	
6	Compas et règle en acier	
7	Cartes	Cartes géographiques requises pour chaque enquête sur le terrain
8	Papier pour graphiques, crayons et étiquettes adhésives	
9	Calculatrice	
10	Ordinateur portable avec imprimante/traceur et modem	
11	Téléphones pour liaisons par satellite	
12	Télécopieurs portatifs	
13	Rallonges électriques pour l'extérieur	
14	Téléphone pour phonie protégée	
15	Radios à courte portée	
16	Adaptateurs électriques	
17	Rétroprojecteur portatif	
18	Equipement de transmission des images	A étudier plus avant

	Description	Notes
	<b>Autres équipements techniques</b>	
1	Trousse d'outils d'entretien	
2	Conteneurs pour le transport des équipements	
3	Système mondial de localisation (GPS)	
4	Matériel de mesure	
5	Appareil photo de type polaroid avec flash, zoom, dispositif mode macro et films	
6	Appareil photo 35 mm avec flash, zoom, dispositif macro et films	
7	Camescope numérique - magnéscope portatif avec cassettes	
8	Magnétophone avec cassettes	
9	Jumelles	
10	Visualiseur de données	
11	Equipement de vision nocturne	
12	Loupe	
13	Piles rechargeables (Ni-Cd) et chargeurs de piles	
14	Sac avec bandoulière	
15	Ceinture à outils	
16	Boussole	
17	Paquets de ruban thermocromique	
18	Groupes électrogènes	
19	Baromètre, anémomètre, hygromètre avec dispositif d'enregistrement	Pour déterminer les conditions qui pourraient influencer sur la survie des micro-organismes
20	Thermomètre globe mouillé	
21	[Détecteur d'agent chimique]	
	<b>Matériel d'évaluation non destructif</b>	
1	Matériel de radiographie portatif	
2	Matériel d'échographie	

**Résultats des débats concernant la question de l'annexe  
sur les enquêtes**

**Document de travail officieux établi par le collaborateur  
du Président pour la question de l'annexe D, à l'intention  
du collaborateur du Président pour la question des mesures  
visant à renforcer le respect de la Convention**

1. Ainsi qu'il a été convenu à la séance tenue le 13 mars 1998 par le collaborateur du Président pour la question de l'annexe D, le texte reproduit ci-après, qui figurait à l'annexe D, dans la partie intitulée "Accès réglementé", est transmis au collaborateur du Président pour la question des mesures visant à renforcer le respect de la Convention, afin d'être examiné en même temps que celui qui traite de cette question et qui figure à l'article III, section F, sous-section III, partie G.

2. Il conviendra de faire distribuer de nouveau ce texte à l'intention des délégations au moment de l'examen de l'article III, section F, sous-section III, partie G.

A) TEXTE SUR L'ACCES REGLEMENTE TIRE DE L'ANNEXE D : ENQUETES [SUR LE TERRAIN] [SUR UNE ALLEGATION D'EMPLOI D'ARMES BIOLOGIQUES]

Accès réglementé

19. Eu égard à son obligation de démontrer qu'il respecte les dispositions de la Convention ainsi qu'à son droit de protéger les installations sensibles et d'empêcher la divulgation d'une information et de données sensibles qui sont sans rapport avec le mandat d'enquête ou avec des activités interdites par la Convention, ainsi qu'il est prévu dans les paragraphes ... à ... de l'article III, section F, sous-section III, du Protocole, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit de prendre des mesures précises qui peuvent consister notamment :

a) A réglementer l'accès [à des zones identifiées conformément au paragraphe 10 ci-dessus] [ainsi qu'à des bâtiments et autres structures] où se trouvent des équipements ou une information particulièrement sensibles qui sont sans rapport avec le mandat d'enquête ou avec des activités interdites par la Convention;

b) A limiter le temps que les membres de l'équipe d'enquête peuvent passer dans une zone [ou un bâtiment] quelconque, tout en donnant à l'équipe la possibilité de s'acquitter de son mandat;

c) A limiter le nombre des membres de l'équipe d'enquête qui sont autorisés à pénétrer dans les zones, bâtiments ou structures;

d) A notifier à l'équipe d'enquête les produits et procédés sur lesquels il a des droits exclusifs ou qui intéressent sa sécurité nationale et, partant, son droit de protéger l'information y relative. L'Etat partie peut demander qu'une information précise qui est communiquée à l'équipe fasse l'objet, de la part de l'Organisation, des mesures de protection les plus rigoureuses.

[20. Aucun site déclaré d'accès restreint ne mesure plus de 4 km<sup>2</sup> et ses limites sont clairement définies et accessibles.]

[21. L'équipe d'enquête a le droit de prendre les mesures nécessaires pour conduire son enquête jusqu'à la limite d'un site d'accès restreint.]

[22. L'équipe d'enquête a le droit d'observer visuellement tous les lieux ouverts à l'intérieur du site d'accès restreint depuis la limite de ce dernier.]

23. L'équipe d'enquête fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour s'acquitter de son mandat [en dehors du site déclaré d'accès restreint. Si, à quelque moment que ce soit, l'équipe d'enquête démontre plausiblement à l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête que les activités requises et autorisées par le mandat ne peuvent pas être exécutées de l'extérieur et qu'il lui est nécessaire, pour accomplir son mandat, d'avoir accès à ce site, l'accès est accordé à un certain nombre de membres de l'équipe pour qu'ils exécutent des tâches précises à l'intérieur du site. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit de recouvrir ou de protéger d'une autre façon du matériel, des équipements et des objets sensibles qui sont sans rapport avec le but de l'enquête. Le nombre d'enquêteurs est limité au minimum nécessaire à l'accomplissement des tâches liées à l'enquête. Les modalités de l'accès sont négociées par l'équipe d'enquête avec l'Etat partie visé].

B) TEXTE SUR L'ACCES REGLEMENTE TIRE DE L'ANNEXE D : ENQUETES [DANS DES INSTALLATIONS] [SUR TOUTE AUTRE ALLEGATION DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DECOULANT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION]

32. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit, conformément à l'obligation de montrer qu'il respecte la Convention et au droit de protéger au besoin l'information sensible ainsi qu'il est prévu aux paragraphes ... à ... de l'article III, section F, sous-section III, de prendre des mesures précises qui peuvent consister notamment :

- a) A mettre des documents sensibles hors de vue;
- b) A recouvrir des panneaux d'affichage, matériels et équipements sensibles;
- c) A recouvrir des équipements sensibles tels que des systèmes informatiques ou électroniques;
- d) A déconnecter des systèmes informatiques et débrancher des dispositifs d'indication de données;
- e) A utiliser des techniques d'accès sélectif aléatoire par lesquelles l'équipe est priée de choisir un pourcentage donné ou un certain nombre de bâtiments de son choix pour y enquêter; le même principe peut s'appliquer à des équipements à l'intérieur de bâtiments sensibles et au contenu de documents de cette nature;

f) Dans des cas exceptionnels, à limiter le nombre de membres de l'équipe qui ont accès à certaines parties du site et à réduire l'angle de vision;

g) A limiter le temps que les membres de l'équipe d'enquête peuvent passer dans une zone ou un bâtiment quelconque, tout en permettant à l'équipe d'exécuter son mandat;

h) L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête peut à tout moment de l'enquête indiquer des produits et des procédés sur lesquels il a des droits exclusifs afin d'aider l'équipe à respecter le droit de l'Etat partie de protéger l'information commerciale exclusive. Il peut demander qu'une information précise qui est communiquée à l'équipe fasse l'objet, de la part de l'Organisation, des mesures de protection les plus rigoureuses.

ANNEXE II

PROGRAMME DE TRAVAIL INDICATIF POUR LA ONZIEME SESSION 1/

(22 juin - 10 juillet 1998)

Première semaine : 22-26 juin 1998

	22	23	24	25	26
Matin	AHG/ART.X	INV ANN	INF CONS	INF CONS	CM
Après-midi	CM	ART.X	CM/ART.X	INV ANN	CONF

Deuxième semaine : 29 juin - 3 juillet 1998

	29	30	1	2	3
Matin	CM	INV ANN	LEG/DEF	DEF	NAT/DEF
Après-midi	INV ANN	CM/DEF	ORG/DEF	DEF	CM

Troisième semaine : 6-10 juillet 1998

	6	7	8	9	10
Matin	ART.X	CONF	DEF	NAT	CM
Après-midi	DEF	LEG	ART.X	ORG	AHG/INV ANN

- AHG - Séance du Groupe spécial
- INF CONS - Consultations officieuses
- CM - Mesures visant à renforcer le respect de la Convention  
(collaborateur du Président)
- INV ANN - Annexe sur les enquêtes (collaborateur du Président)
- DEF - Définition des termes et de critères objectifs (collaborateur  
du Président)

---

1/ Il se peut que ce programme indicatif soit ajusté compte tenu de l'évolution des négociations : en effet, il a été reconnu qu'il fallait débattre plus avant des concepts sous-tendant certaines questions.



- ART.X - Mesures relatives à l'article X (collaborateur du Président)
- LEG - Questions juridiques (collaborateur du Président)
- ORG - Organisation/Modalités de mise en oeuvre
- CONF - Confidentialité (collaborateur du Président)
- NAT - Mesures d'application nationales et assistance (collaborateur du Président)

ANNEXE III

LISTE DES DOCUMENTS PRESENTES A LA DIXIEME SESSION

<u>Cote du document</u>	<u>Titre</u>
BWC/AD HOC GROUP/WP.237/Rev.1	Document de travail présenté par le collaborateur du Président pour la question de l'annexe sur les enquêtes - Appendice ... : Liste des équipements approuvés pour les enquêtes ou les visites
BWC/AD HOC GROUP/WP.266	Document de travail présenté par le collaborateur du Président sur les mesures de conformité - (D) Informations à présenter avec une demande d'enquête de conformité
BWC/AD HOC GROUP/WP.267	Document de travail présenté par le collaborateur du Président pour la question des mesures visant à renforcer le respect de la Convention - III. Enquêtes
BWC/AD HOC GROUP/WP.268	Document de travail présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Texte proposé sur la suite donnée à la demande d'enquête
BWC/AD HOC GROUP/WP.269	Document de travail présenté par le collaborateur du Président pour l'annexe sur les enquêtes - Modifications proposées dans le texte de l'annexe D - Enquêtes sur le terrain
BWC/AD HOC GROUP/WP.270	Document de travail présenté par l'Afrique du Sud - Modifications proposées : article III - enquêtes
BWC/AD HOC GROUP/WP.271	Document de travail présenté par l'Afrique du Sud - Annexe D - Enquêtes sur le terrain : modifications proposées
BWC/AD HOC GROUP/WP.272	Document de travail présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom de l'Union européenne
BWC/AD HOC GROUP/WP.273	Document de travail présenté par le Brésil - Nouveau texte proposé pour les sections relatives aux visites sur demande et aux visites facultatives

BWC/AD HOC GROUP/WP.274

Document de travail présenté par l'Autriche -  
Règles proposées pour les visites  
facultatives (section C)

BWC/AD HOC GROUP/L.15

Projet de rapport de procédure du Groupe  
spécial des Etats parties à la Convention sur  
l'interdiction de la mise au point, de la  
fabrication et du stockage des armes  
bactériologiques (biologiques) ou à toxines  
et sur leur destruction

BWC/AD HOC GROUP/40

Rapport de procédure du Groupe spécial des  
Etats parties à la Convention sur  
l'interdiction de la mise au point, de la  
fabrication et du stockage des armes  
bactériologiques (biologiques) ou à toxines  
et sur leur destruction

BWC/AD HOC GROUP/INF.14  
et Corr.1

List of Participants

-----